Accès et partage des avantages

Guide des bonnes pratiques pour la recherche universitaire sur les ressources génétiques

sc | nat

Swiss Academy of Sciences
Akademie der Naturwissenschaften
Accademia di scienze naturali
Académie des sciences naturelles

Impressum

Editeur:
Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT)
Schwarztorstrasse 9 | 3007 Berne | Suisse
www.scnat.ch

Auteures:
Susette Biber-Klemm
Sylvia Martinez

Collaborateurs:
Ingrid Kissling
Jörg Schmill

Mise à jour des informations:
Anne Jacob

Traducteur:
Henri-Daniel Wibaut, Lausanne, Suisse

Layout:
Olivia Zwygart

Photos:
reproduites avec l'autorisation de BioPix, www.biopix.dk
Botanical Image Database, Université de Bâle (Suisse),
pages.unibas.ch/botimage
Wildlife Photo Report, Monika et Hans D. Dossenbach, CH-Siblingen

Impression: Rickli + Wyss SA, Berne, Suisse
Tirage: 100
1e édition, en anglais, 2006
1e édition, en français, 2008

Edition en ligne: http://abs.scnat.ch
Mise à jour partielle, novembre 2012

Traduction financée par:
Direction du développement et de la coopération (DDC)

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Agency for Development and Cooperation SDC

Table des matières

Avant-propos 4

Introduction 6

Le protocole de Nagoya – mise à jour 2012 8

Informations de base 9
1. De quoi s'agit-il? 10
2. Objectifs 11
3. Nouveautés pour la recherche universitaire 12
4. Dans quels cas s'appliquent ces règles? 14
5. Personnes concernées 16
6. Importance de ces règles pour la recherche universitaire 17

Etudes de cas 19
1. Agriculture: analyse de champignons mycorhiziens locaux pour l'amélioration du développement de l'igname 20
2. Ecologie: expérience sur la diversité des essences d'arbre dans une forêt tropicale 22
3. Botanique: inventaire de la flore et de la végétation d'une région tropicale 24
4. Médecine: évolution et épidémiologie de la tuberculose 26
5. Ethnobotanique: impact écologique de la récolte répétée de plantes sauvages 28

Marche à suivre 31
1. Etapes de la recherche et exigences en matière d'APA 32
2. Responsabilités 35
3. Foire aux questions 39

Check-lists 43
1. Procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) 44
2. Conditions convenues d'un commun accord (CCCA) 46
3. Avantages résultant de la recherche universitaire 48

Annexes 51
1. Glossaire 52
2. Abréviations 55
3. Sources 56
4. Contacts et assistance 58

Avant-propos

Les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique (CDB) sont les suivants: sauvegarde de la diversité biologique, utilisation durable de ses composantes et partage équitable des avantages tirés de l'utilisation des ressources génétiques. Ces trois objectifs sont étroitement corrélés. Ils ont pour cible commune la conservation des ressources génétiques, les activités économiques qui en dépendent et le bien-être des populations humaines vivant dans les régions riches en ressources biologiques.

La survie et les sources de revenu de toutes les sociétés humaines – en particulier les plus défavorisées – sont tributaires de la diversité biologique. Cela inclut bien entendu le secteur agroalimentaire (qui a besoin des parents sauvages de plantes cultivées pour assurer la régénération de leurs pools génétiques), l'industrie (qui a besoin de matériel biologique pour le développement de nouveaux produits), le secteur de la santé (qui a besoin de matériel biologique pour le développement de nouveaux médicaments), l'eau (qui est exploitée, filtrée et régénérée par les écosystèmes naturels) et même le tourisme (pour qui la nature et les paysages sauvages représentent un actif important).

La plupart des écosystèmes les plus riches hébergent des populations humaines qui vivent en harmonie avec la nature depuis des siècles. Ces populations comptent aujourd'hui parmi les plus pauvres de la planète et dépendent entièrement des ressources naturelles environnantes. Si nous voulons préserver notre capital naturel et avoir accès aux ressources génétiques, nous devons reconnaître la contribution des populations locales et des pays en développement dans la sauvegarde de ces ressources et partager avec elles les avantages issus de leur exploitation.

Afin de veiller à ce que les industries et les communautés scientifiques qui ont accès aux ressources génétiques partagent les avantages tirés de la recherche et du développement avec les populations qui en ont la garde et l'exploitation, la Convention sur la diversité biologique stipule que des accords soient conclus entre les parties prenantes concernant l'accès à ces ressources et le partage des avantages qui en résultent. Pour

Il importe que la communauté scientifique montre l'exemple dans l'application des principes de justice et d'équité garantis par la Convention sur la diversité biologique

faciliter la mise en œuvre de ce principe, la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté en 2002 les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation.

L'objet du présent manuel est de fournir un outil susceptible d'aider la communauté scientifique à mettre en œuvre la CDB et les Lignes directrices de Bonn. Il importe que la communauté scientifique montre l'exemple dans l'application des principes de justice et d'équité garantis par la Convention sur la diversité biologique.

Je suis donc reconnaissant envers l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT) d'avoir mis au point cet outil et je souhaite le plein succès à ceux qui en feront usage au profit de la biodiversité, du développement scientifique et économique et du bien-être des populations locales.

Philippe Roch
Ancien directeur de l'Office fédéral de l'environnement

Introduction

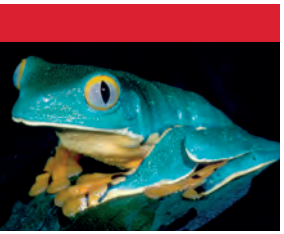

En fait, la situation est claire: selon la Convention sur la diversité biologique (CDB), les ressources biologiques appartiennent à l'Etat sur le territoire duquel elles sont trouvées, au même titre que les ressources minérales ou le pétrole. Et pourtant, durant ces dernières années, il est arrivé que la propriété des ressources biologiques ou génétiques ne soit pas respectée. Des ressources ont été exportées, développées et commercialisées sans le consentement des pays qui les avaient fournies, et sans leur participation aux bénéfices qui en résultaient.

Afin de prévenir cette «biopiraterie» et d'instaurer un climat de confiance mutuelle, essentiel à la recherche à long terme, la communauté internationale a entrepris de réglementer l'utilisation des ressources génétiques dans la Convention sur la diversité biologique. Cette convention est un accord international contraignant. Sa mise en œuvre ne constitue pas seulement une obligation morale pour les parties contractantes – dont la Suisse – mais aussi une obligation légale. L'objectif de la Convention sur la diversité biologique est de préserver la diversité biologique et de promouvoir son exploitation durable ainsi que le partage équitable des avantages qui en découlent.

La responsabilité en est confiée aux Etats sur le territoire desquels le matériel biologique a été trouvé. Toutefois, tous les Etats ont la responsabilité de coopérer dans ce but. Pour les pays industrialisés, cela implique d'assister dans cette démarche les pays riches en biodiversité, mais souvent économiquement pauvres. Les mots-clés dans ce contexte sont: transfert de technologie et recherche coopérative. La CDB contient des règles qui précisent les droits et les obligations de toutes les parties prenantes. L'une de ces règles porte sur le système régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui résultent de leur exploitation.

Le présent manuel a pour objectif d'informer la communauté universitaire sur le système régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages tirés de leur exploitation, tel qu'il a été défini par la Convention sur la diversité biologique, et d'expliquer les mesures

Ce manuel se fonde sur les Lignes directrices de Bonn, additif volontaire à la CDB. Il offre une information de base et des instructions pratiques concrètes

qu'il convient de prendre en cas d'accès à des ressources génétiques à des fins scientifiques. Il a été mis au point dans le cadre d'un processus itératif et participatif, et plusieurs ébauches ont été évaluées à intervalles réguliers par les membres de la communauté universitaire suisse.

Ce manuel se fonde sur les Lignes directrices de Bonn, additif volontaire à la CDB. Il offre une information de base et des instructions pratiques concrètes. Toutefois, comme chaque cas impliquant l'accès à des ressources génétiques est différent, il sera peut-être nécessaire d'adapter les mesures suggérées en fonction de chaque situation spécifique. Tous les chercheurs devraient prendre bonne note que l'échec du processus impliquant l'accès à des ressources génétiques conformément aux Lignes directrices de Bonn peut avoir des répercussions négatives sur leurs travaux de recherche.

Nous sommes convaincues que, dans bien des cas, les éléments requis par le système d'accès et de partage des avantages peuvent s'intégrer dans les formalités existantes auxquelles il convient de satisfaire en cas de recherche dans des pays étrangers. Et si certains processus peuvent paraître nouveaux dans un premier temps et impliquer des coûts supplémentaires pour les projets de recherche, nous pensons que les principes de la Convention sur la diversité biologique sont justes et corrects, et qu'ils ont un impact positif sur un grand nombre de secteurs y compris la recherche. Nous espérons donc fournir un instrument précieux en publiant le présent manuel.

Ingrid Kissling, Ancienne Secrétaire générale
de l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT)

Sylvia Martinez, Forum Biodiversité Suisse,
Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT)

Susette Biber-Klemm, Consultante en droit et éthique,
Universités de Bâle et de Berne

Nagoya Protocol

Mise à jour 2012

Le protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (APA), lié à la Convention sur la diversité biologique *(Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique)*, est un accord qui complète la Convention sur la diversité biologique (CDB). Il a été adopté le 29 octobre 2010 à l'occasion de la 10e Conférence des Parties à la Convention, qui se tenait à Nagoya (Japon). Il entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification.

Le Protocole de Nagoya concrétise les dispositions de la CDB en matière d'accès et de partage des avantages. Il a pour but d'accroître la certitude légale et la transparence pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources. Il précise l'obligation pour les parties contractantes de prendre des mesures liées à l'accès aux ressources génétiques, au partage des avantages et à la conformité.

Le système APA et le Protocole de Nagoya s'appliquent aussi à la recherche universitaire non commerciale

Les fournisseurs doivent établir des règles et des procédures claires pour un consentement préalable en connaissance de cause et des termes mutuellement acceptés. De plus, ils devront désigner des correspondants nationaux servant de points de contact pour l'information et l'octroi de l'accès. Les pays utilisateurs doivent prendre des mesures afin d'assurer la conformité aux conditions et aux procédures requises par le pays fournisseur, notamment pour contrôler l'utilisation des ressources génétiques.

Le système APA et le Protocole de Nagoya s'appliquent également à la recherche universitaire non commerciale. La mise en œuvre du système à l'échelle nationale par un Etat fournisseur et le mode de mise en œuvre – exigence d'un consentement préalable en connaissance de cause et négociation de termes mutuellement acceptés – dépendent de la décision politique de chaque Partie.

Pour les Parties à la CDB qui n'ont pas (encore) ratifié le Protocole de Nagoya, les dispositions de base de la CDB restent applicables.

Le Protocole reconnaît explicitement l'importance de la recherche pour la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique. Les Parties devront donc créer les conditions propices à cette recherche. Cela implique des mesures simplifiées concernant l'accès à des fins non commerciales.

La Suisse est en train (2011/12) de préparer la ratification du Protocole de Nagoya.

Recommandation utile

- Pour obtenir l'accès à des ressources génétiques à l'étranger, il convient tout d'abord de contacter le correspondant national pour le Comité intergouvernemental du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, désigné dans le pays fournisseur (cf. site CDB : www.cbd.int/information/nfp.shtml). En l'absence de correspondant national, consulter l'autorité nationale compétente en la matière (cf. site CDB : www.cbd.int/information/nfp.shtml).

Informations de base

Brève introduction aux principes régissant l'accès aux ressources génétiques et aux cas où ces règles s'appliquent.

1. De quoi s'agit-il?

La Convention sur la diversité biologique (CDB) est le résultat de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue en 1992 à Rio de Janeiro. À ce jour, elle a été ratifiée par plus de 180 pays, dont la Suisse, qui se sont engagés à protéger la biodiversité sur leur propre territoire et à encourager les mesures appropriées axées sur la sauvegarde et l'exploitation durable de la biodiversité à l'échelle mondiale.

La CDB a introduit un système de réglementation concernant la collecte et de l'accessibilité des ressources génétiques. Ce système est connu sous le nom de système d'accès et de partage des avantages (APA). Il régit l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages tirés de leur exploitation par les chercheurs ou les entreprises de pays utilisateurs ainsi que les représentants des pays dans lesquels les ressources génétiques se trouvent.

Le système d'accès et de partage des avantages s'applique de la même manière au savoir traditionnel des populations autochtones et locales associées aux ressources génétiques. En pareil cas, ces communautés doivent être impliquées dans le processus.

Objectif: coopération entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques

La CDB est une convention internationale. Par conséquent, ces dispositions sont contraignantes pour les parties contractantes, et certains pays ont d'ores et déjà intégré ses principes dans leur législation nationale. La Conférence des parties à la convention a adopté les Lignes directrices de Bonn (LDB) afin de faciliter la mise en œuvre du système APA. Ses recommandations concrètes sont volontaires et destinées à guider à la fois les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques dans l'application du système d'accès et de partage des avantages.

2. Objectifs

L'une des principales caractéristiques de la Convention sur la diversité biologique (CDB) consiste à combiner l'objectif de la sauvegarde de la diversité biologique avec des objectifs économiques. Par conséquent, l'un de ses objectifs est le partage équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques tout en offrant un accès adéquat à ces ressources. Ces objectifs ainsi que les dispositions de la CDB s'appliquent à la bioprospection aussi bien dans un contexte commercial que dans la recherche universitaire. Cependant, le présent manuel met l'accent sur les questions relatives à la recherche universitaire.

Responsabilités jumelées: fournir l'accès aux ressources génétiques – partager les avantages tirés de leur exploitation

Les objectifs des Lignes directrices de Bonn par rapport à la recherche universitaire sont les suivants:

- promouvoir la sensibilisation à la mise en œuvre des dispositions de la CBD;
- offrir aux parties prenantes de la CDB un cadre transparent afin de faciliter l'accès aux ressources génétiques et de garantir un partage équitable des avantages qui en découlent;
- fournir aux utilisateurs et aux fournisseurs des informations sur les pratiques et les approches qu'il convient d'adopter dans le contexte de l'accès et du partage des avantages;
- encourager la mise en place de capacités et le transfert de technologie appropriés aux fournisseurs de ressources.

Consentement préalable en connaissance de cause? Conditions convenues d'un commun accord? Quelles sont les implications?

La Convention sur la diversité biologique (CDB) formalise des éléments déjà contenus jusqu'à un certain point dans les permis de recherche et autres codes de déontologie existants. Néanmoins, les éléments présentés ci-après constituent une nouveauté:

Consentement préalable en connaissance de cause (CDB art. 15.5, LDB 24-40)

Le consentement préalable en connaissance de cause (PIC) est un principe établi et bien défini en droit et en médecine. Il signifie que, avant d'être exposée à un risque, en particulier un risque de préjudice corporel, toute personne est en droit d'être parfaitement et préalablement informée au sujet de ce risque, afin de pouvoir prendre une décision fondée sur le traitement qu'elle envisage de suivre. Jusqu'à présent, à l'échelle internationale, ce principe s'appliquait essentiellement à l'exportation de produits chimiques.

Désormais, le consentement préalable en connaissance de cause est également prescrit par la Convention sur la diversité biologique en ce qui concerne l'utilisation et la recherche de ressources génétiques: l'autorité nationale compétente du pays fournisseur doit être informée de la recherche envisagée, laquelle doit faire partie du processus de demande. Le chercheur sollicitant l'accès doit fournir toutes les informations nécessaires et veiller à ce que le gouvernement ou tout autre autorité compétente reçoive ces informations. Le consentement préalable de l'instance compétente est un prérequis nécessaire à l'accès aux ressources biologiques. Selon la législation nationale, il peut également s'avérer nécessaire d'inclure dans le processus de consentement préalable des parties prenantes impliquées à différents niveaux intermédiaires.

La recherche universitaire génère-t-elle des avantages?

Conditions convenues d'un commun accord (CDB art. 15.4, LDB 41-44)

Les conditions convenues d'un commun accord (CCCA) sont généralement définies par un contrat établi entre les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques. Les CCCA précisent les conditions régissant l'accès aux ressources génétiques et garantissent l'autorisation de les utiliser. Elles intègrent logiquement des éléments du PIC et, ce qui est fondamental, un accord précisant le partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Les éléments faisant l'objet des CCCA dépendent de la complexité de la recherche en question.

Partage des avantages (CDB art. 15.7, LDB 45-50)

Conformément à la CDB, le pays fournisseur doit être impliqué dans les avantages tirés de la recherche. Le principe d'un partage juste et équitable des avantages s'applique également à la recherche universitaire quand ce type de recherche offre des avantages spécifiques, lesquels, quoique généralement non monétaires, peuvent s'avérer précieux pour le pays fournisseur. Les avantages à partager peuvent notamment inclure la mise sur pied de capacités, le transfert de technologie et la mise en place d'une coopération et de réseaux universitaires permanents. La science et la recherche peuvent alors fournir une contribution active à la lutte contre le clivage Nord-Sud par le transfert d'un savoir et d'une technologie urgemment requis. Le critère d'équité se réfère à la qualité spécifique du processus de négociation et du partage effectif des avantages.

Conseil utile

- Les check-lists pp. 43-48 contiennent des descriptions des éléments impliqués dans le PIC, les CCCA et le partage des avantages.

4. Dans quels cas s'appliquent ces règles?

Avant de décrire le mode de mise en œuvre du système APA, il importe d'expliquer la signification des termes «ressources génétiques» et «accès».

Ressources génétiques

Qu'est-ce qu'une ressource génétique?

Les ressources génétiques sont définies par la Convention sur la diversité biologique (CDB) comme étant du matériel génétique, c'est-à-dire du matériel contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité de valeur effective ou potentielle (CDB, art. 2). La valeur des ressources génétiques n'est pas forcément commerciale (c'est-à-dire monétaire), elle peut être de nature scientifique ou universitaire. Comme la définition de la CDB inclut aussi la valeur potentielle de ces ressources, pratiquement tout matériel génétique est régi par les dispositions du système APA. Par ailleurs, les informations fournies ne doivent pas être exclusivement génétiques, mais elles peuvent aussi être combinées, par exemple, avec les informations biochimiques contenues dans le matériel.

Le système APA couvre l'ensemble des types de ressources génétiques, qu'elles soient sauvages ou domestiques; animales, végétales, microbiennes ou autres; situées sur des terres ou dans des eaux privées ou publiques. Ne font pas partie du champ d'application de la CDB les ressources génétiques humaines. La CDB s'applique à la recherche portant sur des ressources à la fois situées et collectées *in situ* ou bien fournies par des installations *ex situ* ou par des partenaires universitaires.

Accès

Le terme d'**accès** n'a pas encore été officiellement défini. Par conséquent, sa signification dépend de l'interprétation qu'en fait le pays fournisseur en fonction de ses usages. Le terme peut donc englober diverses activités: entrée sur un site où des ressources génétiques ont été découvertes; simples activités de

Qu'est-ce que l'accès?

surveillance; acquisition de ressources génétiques dans un but général, ou bien étude de ces ressources à des fins scientifiques et/ou commerciales.

En conséquence, le système APA s'applique à la recherche menée à des fins purement scientifiques ou commerciales, pour laquelle des organismes ou parties d'organismes («ressources génétiques») et/ou le savoir traditionnel (ST) y afférent sont obtenus («accès») d'un pays signataire de la Convention sur la diversité biologique et – dans le cas du ST – de ses communautés locales et autochtones.

Cas spécifiques

Si la recherche intègre le **savoir traditionnel** (ST) de communautés autochtones ou locales associées aux ressources génétiques étudiées, il convient d'appliquer les règles du système APA. Les détenteurs du savoir doivent être intégrés dans le processus (cf. étude de cas 5). Comme ce genre de cas est très complexe, ce manuel se concentrera sur les ressources génétiques. Concernant l'assistance en cas de recherche impliquant le ST, il faut se référer aux sources liées aux contacts et à l'assistance p. 56.

L'accès aux **Ressources végétales génétiques en alimentation et en agriculture** (PGRFA) se fonde sur les dispositions du Traité international sur les ressources végétales génétiques en alimentation et en agriculture. Les plantes cultivées listées à l'annexe I de ce traité font l'objet d'un système d'accès spécifique: le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, définies par ce traité. Des conditions spécifiques convenues d'un commun accord sont en cours de négociation (2005).

L'échange d'échantillons entre les **jardins botaniques** membres du Réseau international d'échange de plantes (IPEN) est régi par le propre code de conduite de l'IPEN, en plus des dispositions de la CDB et des LDB (cf. sources, p. 56).

5. Personnes concernées

188 des 191 membres des Nations unies ont signé la CDB

La Convention sur la diversité biologique est applicable dans tous les États signataires (cf. sources, p. 56). Elle définit les obligations et les responsabilités des utilisateurs et des fournisseurs. Tout travail mené sur les ressources génétiques d'un pays signataire de la convention et impliquant une recherche universitaire doit prendre en considération le système d'accès et de partage des avantages.

Si les ressources génétiques (acquises après l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique en 1992) sont fournies par une institution partenaire, ou si ces ressources génétiques sont transmises à une institution partenaire, il convient de veiller à ce que le PIC et les CCCA du détenteur original du matériel couvrent le transfert et que toutes les autres conditions régissant l'accès et le partage des avantages soient remplies.

6. Importance de ces règles pour la recherche universitaire

Conformément à la CDB, les composantes de toute diversité biologique «appartiennent» aux pays fournisseurs au même titre, par exemple, que les ressources minérales. Par conséquent, les pays fournisseurs sont en droit de décider qui peut exploiter leurs ressources et de quelle manière, et de tirer parti des avantages résultant de cette exploitation. Dans le passé, des cas de non-respect ou d'abus de ce droit (quelquefois désignés par le terme de «biopiraterie») ont été révélés à l'opinion publique. Ces cas ont suscité la méfiance et abouti à l'adoption de réglementations nationales restrictives et d'obstacles à l'accès.

En vue d'améliorer cette situation, il importe que la confiance soit restaurée et que les pays fournisseurs sachent comment la recherche peut générer des avantages mutuels à la fois pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. En menant leurs travaux de recherche dans un climat de transparence et d'honnêteté, les scientifiques jettent les bases d'une recherche coopérative qui bénéficiera à toutes les parties prenantes.

Confiance mutuelle et avantage sont essentiels à l'aboutissement de votre recherche

Etudes de cas

Exemples de projets de recherche impliquant différents types d'accès aux ressources biologiques, et suggestions de mise en œuvre du nouveau système d'accès et de partage des avantages.

Ce chapitre présente des études de cas impliquant divers types de recherche et de situation d'accès. Les cas sont divisés en quatre catégories en fonction de leur complexité par rapport au système d'accès et de partage des avantages.* Il offre des suggestions sur la manière dont les exigences contractuelles peuvent être satisfaites au mieux dans l'intérêt de toutes les parties prenantes.

Les quatre catégories sont les suivantes:

1. Situation hors APA: la recherche n'implique aucune situation d'accès ni ressource génétique. Aucun contrat APA ne s'avère donc nécessaire. Cependant, d'autres permis de recherche peuvent être requis (cf. cas nº 4).
2. Situation APA simple: la recherche implique la collecte et le transfert d'échantillons (y compris leur exportation) pour un inventaire. Les Conditions convenues d'un commun accord (accord standard CCCA) sont suffisantes (cf. cas nº 1 et 2).
3. Situation APA: l'exportation d'échantillons est requise pour des analyses et des études réalisées dans un laboratoire à l'étranger. Aucune autre exploitation n'est envisagée. Un contrat APA simple suffit (cf. cas nº 2, 3 et 4).
4. Situation APA complexe: la recherche proposée implique différentes étapes, notamment une recherche éventuelle à des fins commerciales, ou bien l'utilisation de savoir traditionnel. Un contrat APA complet est alors requis (cf. cas nº 5).

* Veuillez noter que cette catégorisation des situations d'accès n'est pas incluse dans la CDB ni dans les LDB. Les types de contrat correspondants sont proposés ici pour des raisons de simplicité; ils n'ont pas été adoptés par les parties contractantes de la CDB et n'ont donc aucun statut officiel. C'est la législation nationale du pays fournisseur qui est déterminante.
Ne perdez pas de vue que chaque situation d'accès présente ses propres caractéristiques. Par conséquent, il importe de vérifier avec précision les exigences spécifiques applicables avec les autorités compétentes des pays fournisseurs. L'unité de transfert de technologie ou le service juridique de votre institution peut vous assister dans la rédaction des contrats.

1. Agriculture: analyse de champignons mycorhiziens locaux pour l'amélioration du développement de l'igname

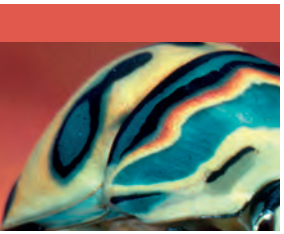

L'igname est la seconde plante cultivée à tubercule de l'Afrique occidentale. La demande annuelle est en augmentation constante, mais la production annuelle a considérablement chuté. Cela est principalement dû à la prédominance d'espèces nuisibles et de maladies. Les champignons mycorhiziens arbusculaires (AMF) se sont révélés des antagonistes efficaces face à ces parasites (nématodes, p. ex.) et aux maladies. Ils ont également accru l'efficience dans l'utilisation de l'eau et des nutriments du sol, notamment dans des conditions sous-optimales, contribuant ainsi à améliorer le rendement de récolte.

Le projet proposé constitue une nouvelle approche pour améliorer les semences d'igname en termes de protection contre les agents pathogènes; il entend évaluer l'occurrence et la diversité des AMF au Togo et au Bénin. L'évaluation d'AMF isolés dans l'optique de leur potentiel d'amélioration du développement de l'igname et de suppression des nématodes sur le tubercule est effectué en collaboration avec l'Institut international d'agriculture tropicale (IITA) au Bénin.

Accord de transfert du matériel ou contrat APA simple

Hypothèses

La recherche doit être menée conjointement par des chercheurs suisses et l'Institut international d'agriculture tropicale. Les échantillons d'AMF ne doivent pas être transférés vers des tierces parties, mais exportés et contrôlés dans l'institut de recherche suisse.

Option 1: la collecte des échantillons est effectuée par l'IITA.

Option 2: la collecte des échantillons est effectuée par les chercheurs suisses.

Analyse

Accès	Option 1: Accès des scientifiques suisses aux échantillons à l'IITA (accès *ex situ*). Option 2: Collecte de champignons mycorhiziens arbusculaires (AMF) par les chercheurs suisses au Togo et au Bénin (accès *in situ*).
Parties contractantes	Fournisseurs: Etats du Togo et du Bénin, fournisseurs originels Utilisateurs: Option 1: Etape 1: IITA, partie contractante avec le Togo et le Bénin; Etape 2: Institut de recherche suisse, partie contractante avec l'IITA. Option 2: Institut de recherche suisse, partie contractante avec le Togo et le Bénin.
Consentement préalable en connaissance de cause	Méthode et objectifs de la recherche; transfert d'échantillons; commercialisation des résultats envisagée ou non.
Contrats	Option 1: Etape 1: Accord entre IITA, d'une part, et le Togo et le Bénin, fournisseurs originels, d'autre part; Etape 2: CCCA entre IITA (fournisseur) et institut de recherche suisse. Il importe de veiller à ce que le transfert de matériel à l'institut de recherche suisse soit couvert par l'accord entre les Etats du Togo et du Bénin (étape 1) et l'IITA. Option 2: Contrat d'accès simple entre l'institut de recherche suisse, d'une part, et le Togo et le Bénin, d'autre part; la coopération avec l'IITA devrait être mentionnée.
Avantages à partager	Transfert des résultats à l'IITA, aux instituts nationaux et aux agences compétentes; implication des chercheurs nationaux du Togo et du Bénin dans les travaux de recherche; formation de doctorants; accès aux données; stages en entreprises pour chercheurs du Togo et du Bénin; co-publication des résultats.
Eléments du contrat	Parties contractantes; partenaires impliqués; objectifs de la recherche; zone géographique concernée; type de spécimens; exploitation envisagée des spécimens (transfert d'échantillons pour analyse seulement; aucune commercialisation prévue; transmission à des tiers autorisée/interdite); détails du partage des avantages.
Note	Si la collecte de cultivars d'igname est requise pour les besoins de la recherche, les réglementations du Traité international sur les ressources végétales génétiques en alimentation et en agriculture seront applicables. Si vous effectuez des travaux de recherche sur des terres privées, informez les fermiers et/ou propriétaires des terres de votre recherche et demandez-leur l'autorisation de collecter des échantillons.

2. Ecologie: expérience sur la diversité des essences d'arbre dans une forêt tropicale

Les forêts diptérocarpes déboisées sont replantées moyennant trois niveaux de diversité d'essences, dans l'optique d'analyser comment la diversité forestière affecte la production de bois, le stockage du carbone et d'autres processus des écosystèmes dans les régions tropicales. Le reboisement s'effectue sur la base de monocultures, de mélanges de faible diversité (comme dans le cas de la reforestation commerciale) et d'un assortiment complet d'espèces reflétant la diversité naturelle de la forêt primaire.

Le projet a pour objectif de comparer les processus des communautés et des écosystèmes sur les sites à forte et à faible diversité d'espèces. L'analyse met l'accent sur la diversité et la production de bois (séquestration du carbone), les variables biogéochimiques et hydrologiques, l'analyse moléculaire, les niveaux de biodiversité et l'activité des groupes d'organismes associés. La recherche sur le terrain est effectuée par une station de recherche établie de Malaisie.

Accord de transfert du matériel ou contrat APA simple

Hypothèses

La forêt appartient à l'Etat, tout comme la station de recherche. Des échantillons sont exportés en Suisse pour y être analysés.

Option 1: L'accès se conçoit seulement comme la collecte et l'exportation des échantillons.

Option 2: L'accès englobe aussi toutes les études de terrain effectuées dans la forêt (cf. note plus bas).

Analyse

Accès	L'accès peut comprendre (cf. note plus bas): • l'accès au site où se trouvent les ressources; • la mesure du développement de la forêt; • la collecte d'échantillons; • l'exportation des échantillons en Suisse.
Parties contractantes	Fournisseur: Etat de Malaisie (office responsable) Utilisateur: Institut de recherche suisse
Consentement préalable en connaissance de cause	Option 1: Exportation d'échantillons Option 2: Processus de recherche complet
Contrats	Le type de contrat dépendra de la définition de l'accès dans la législation nationale: Option 1: CCCA ou contrat d'accès simple régissant la collecte et l'exportation des échantillons. Option 2: Contrat d'accès simple intégrant la totalité du processus de recherche.
Avantages à partager	Coopération avec la station de recherche malaise; transfert de technologie, formation de doctorants; fourniture de duplicata des spécimens au pays fournisseur, co-publication des résultats; coopération ultérieure des chercheurs.
Eléments du contrat	Option 1: Parties contractantes; objectifs de la recherche; zone géographique concernée; type de spécimens; exportation des spécimens; exploitation envisagée des spécimens; détails du partage des avantages. Option 2: Comprenant le plan de recherche détaillé (accès au site, mesures etc.).
Note	L'accès n'a pas encore été défini d'une manière générale; l'acception du terme dépend donc de la législation et des pratiques nationales. Dans le cas présent, il convient de se demander si l'étude sur le terrain se conçoit comme un accès au sens de la CDB, ou bien seulement la collecte et l'exportation des échantillons. Le contrat doit être établi en conséquence.

3. Botanique: inventaire de la flore et de la végétation d'une région tropicale

Le projet entend effectuer des inventaires de la flore et de la végétation dans une région tropicale qui n'a pas encore été étudiée en détail sur le plan botanique. Son objectif consiste à prioriser des zones de conservation et à améliorer la connaissance de la phytogéographie locale. Le travail comprendra les étapes suivantes: collecte *in situ* de matériel végétal sauvage; préparation de spécimens d'herbier séchés; identification de plantes à partir des herbiers de référence; envoi du matériel collecté à des spécialistes de différents pays à des fins d'identification. Il est prévu que plusieurs nouvelles espèces soient découvertes.

Le travail effectué au niveau des espèces générera un inventaire floristique de la région analysée. Des études de la végétation menées sur le terrain incluront l'analyse d'images satellites. Des cartes de la végétation seront établies grâces au système d'information géographique (SIG). Une analyse de la répartition des taxons ciblés sera également effectuée. Conformément aux pratiques habituelles, il est convenu de déposer des duplicata des échantillons identifiés dans un herbier du pays où la collecte a eu lieu.

Contrat APA simple et accord CCCA ultérieur

Hypothèses

Option 1: la zone de recherche se situe sur le territoire d'un seul pays.

Option 2: la zone de recherche se situe sur le territoire de deux pays ou plus

Analyse

Accès	Collecte de plantes. Envoi de plantes séchées à des spécialistes de différents pays à des fins d'identification taxonomique.
Parties contractantes	Fournisseur(s): Pays où sont situées les ressources. Utilisateur: Institut de recherche suisse
Consentement préalable en connaissance de cause	Zone de recherche; phases de la recherche (collecte, inventaire); transmission des échantillons à des spécialistes; exploitation approuvée des échantillons (aucune commercialisation, p. ex.).
Contrats	Contrat APA simple entre le (ou les) pays fournisseur(s) et l'institut de recherche suisse. Si plusieurs pays sont impliqués, les contrats devront être conclus avec les offices compétents de chaque pays. Comme il est d'usage en taxonomie, accord de transfert de matériel entre l'institut de recherche suisse et les spécialistes internationaux.
Avantages à partager	Formation de doctorants; fourniture de duplicata d'échantillons d'herbier; cartes de végétation; inventaires floristiques; coopération avec les instituts de recherches locaux; co-publication des résultats.
Note	Conformément au LGB, il conviendrait d'encourager la recherche taxonomique conforme à l'Initiative taxonomique mondiale (pour plus de détails, voir page 53).

4. Médecine: évolution et épidémiologie de la tuberculose

Situation hors APA ou CCCA / contrat APA simple

La tuberculose (TB) provoque de nombreux décès chaque année et s'accroît rapidement dans les pays subsahariens. Ce projet a pour objet d'identifier les déterminants cliniques et moléculaires à partir de la population de l'épidémiologie de la tuberculose et d'établir de nouveaux indices concernant l'évolution de la TB chez les êtres humains et dans le bétail. Le projet vise à définir la caractérisation moléculaire et l'agrégation de souches TB par rapport à la prévalence, à la transmission entre l'animal et l'homme et à la résistance aux antibiotiques. Des études répétées sur le terrain seront effectuées en collaboration étroite avec les programmes tchadiens de lutte contre la tuberculose. Les tuberculeux bénéficieront d'un traitement dans le cadre des programmes nationaux. Les carcasses de bétail seront collectées dans le cadre d'enquêtes d'abattoir pour la culture du complexe *Mycobacterium tuberculosis*. Les Polymerase Chain Reactions (PCR) et le séquençage des Single-nucleotide Polymorphisms (SNP) de gènes responsables de résistance aux antibiotiques de toutes les souches TB isolées fourniront des informations spécifiques sur les itinéraires évolutifs de TB à l'interface entre l'homme et l'animal, et entre l'Afrique occidentale et l'Afrique orientale.

Hypothèses

Option 1: Les échantillons sont analysés au Tchad.

Option 2: Les échantillons sont exportés en Suisse pour analyse.

Analyse

Accès	L'accès consiste en une collecte d'échantillons d'expectoration et de granulomes contenant le *Mycobacterium tuberculosis* destinés à être cultivés au Tchad; des souches seront exportées en Suisse à des fins de caractérisation moléculaire.
Parties contractantes	Fournisseurs: Offices gouvernementaux tchadiens Utilisateur: Institut de recherche suisse
Consentement préalable en connaissance de cause	Accès au *Mycobacterium tuberculosis* en tant que ressource génétique; méthode de recherche et objectifs; exportation d'échantillons.
Contrat	Option 1: Pas de contrat, si l'ensemble de la recherche est effectuée au Tchad. Option 2: Contrat APA simple.
Avantages à partager	Option 2: Formation de doctorants, transfert de technologie et mise sur pied de capacités en recherche locale; coopération avec les programmes nationaux de lutte contre la tuberculose; assistance dans le transposition des résultats vers les programmes TB; co-publication des résultats.
Eléments du contrat	Parties contractantes; objectifs de la recherche; exportation; type d'échantillons et analyse envisagée; détail des avantages à partager.
Note	La ressource génétique recherchée est le *Mycobacterium tuberculosis* et non les échantillons d'expectoration ou les granulomes, qui sont des ressources génétiques humaines et donc, à ce titre, non soumis à la CDB. Il peut s'avérer nécessaire d'expliquer aux participants locaux que la recherche en question est une recherche fondamentale, qui ne mènera pas directement à l'élaboration d'un produit à potentiel commercial. En réalité, il s'agit d'un exemple de recherche coopérative dans l'esprit du partenariat Nord-Sud: l'analyse des échantillons effectuée en Suisse constitue un service rendu aussi longtemps que le Tchad ne dispose pas de l'infrastructure nécessaire. La recherche basée sur ses résultats sera menée au Tchad, en collaboration avec l'équipe de recherche locale.

5. Ethnobotanique: impact écologique de la récolte répétée de plantes sauvages

Ce projet met l'accent sur l'influence mutuelle de la diversité biologique et culturelle dans une zone de haute biodiversité d'Asie. Cinq différents groupes ethniques d'une région de montagne reculée seront étudiés dans le cadre d'une enquête ethnobotanique comparative. Les chercheurs s'intéresseront aux différences dans l'exploitation des végétaux. La gestion des ressources végétales cultivées ou sauvages sera également examinée dans les diverses ethnies. La principale question portera sur l'influence éventuelle exercée par l'accessibilité de certaines plantes ou par la culture traditionnelle d'un groupe ethnique spécifique. L'impact écologique d'une récolte répétée de plantes sauvages sur différents habitats fera aussi l'objet d'analyses. Le travail sur le terrain impliquera l'évaluation de la diversité végétale autour des villages, les usages locaux, les catégories de plantes et l'impact d'une récolte répétée. Le travail englobera une collecte *in situ* de plantes sauvages et leur identification sur la base des herbiers de référence. Les techniques d'inventaire modernes liées à la diversité végétale seront appliquées. Les chercheurs utiliseront des logiciels courants de statistique pour l'analyse d'interviews semi-structurées et de données d'observation participative.

Hypothèse
Des échantillons seront exportés en Suisse.

Analyse

Accès	Ce projet implique plusieurs situations d'accès: 1) Accès aux plantes sauvages 2) Accès aux plantes cultivées 3) Accès à l'exploitation des plantes (connaissances, innovations, pratiques liées à leur utilisation)
Parties contractantes	1) Accès aux plantes sauvages, exportation d'échantillons: Fournisseur: Office national compétent en tant que partie contractante. Utilisateur: Institut de recherche suisse 2) Accès aux plantes cultivées, autorisation d'exporter des échantillons: Fournisseur: Office national compétent et propriétaire des cultures et/ou communauté Utilisateur: Institut de recherche suisse 3) Accès au savoir traditionnel concernant l'exploitation des plantes: Fournisseurs: individus interrogés et observés, et/ou communauté en fonction de la législation et des réglementations nationales et locales Utilisateur: Institut de recherche suisse
Consentement préalable en connaissance de cause	Méthode de recherche et objectifs; publication des résultats; consentement des individus et des communautés concernant l'accès au savoir traditionnel et sa publication ultérieure (transposition du savoir dans le domaine public, p. ex.).
Contrat	Avec l'office gouvernemental pour la collecte et l'exportation de plantes sauvages et cultivées. Avec les communautés et/ou les individus, et un office gouvernemental éventuel pour la recherche sur les méthodes culturales (savoir, innovations et pratiques).
Avantages à partager	Formation de doctorants et post-doctorants; fourniture de duplicata d'échantillons pour les collections nationales/régionales; présentation et documentation des résultats adaptées à la communauté locale; communication des résultats entre les communautés; feed-back aux communautés concernant la durabilité des pratiques culturales.

Eléments du contrat	Contrat avec offices gouvernementaux: parties contractantes; spécification des ressources (sauvages, cultivées, savoir traditionnel); exportation; type d'échantillons et de connaissances, exploitation autorisée; détail des avantages à partager au niveau gouvernemental. Contrat avec communautés locales: parties contractantes, objectifs et méthodes de recherche; spécification des échantillons (plantes cultivées, savoir traditionnel); exploitation autorisée des échantillons et des connaissances; détail des avantages à partager au niveau des communautés locales.
Note	La présente étude implique l'exploitation du savoir traditionnel de populations locales, qui doivent donc être intégrées dans les négociations relatives à leur savoir et donner leur consentement concernant son exploitation. Les avantages à partager doivent être discutés et évalués avec les communautés et les individus impliqués dans la phase préparatoire. Il convient aussi de savoir si les communautés ethniques approuvent la publication des découvertes. La procédure décrite dans le cas n° 2 devrait donc être appliquée si du matériel végétal séché est confié à des spécialistes en taxonomie.

Marche à suivre

Calendrier précisant les principales étapes nécessaires à la réalisation d'un projet de recherche conformément au système d'accès et de partage des avantages.

1. Etapes de la recherche et exigences en matière d'APA

	Etapes	Tâches à accomplir	Conseils utiles
Planification	1. Vérifiez si votre recherche est soumise aux exigences de l'accès et du partage des avantages (cf. études de cas du chapitre II). 2. Définissez le calendrier et le budget de la phase préparatoire. 3. Définissez le calendrier et le budget pour le partage des avantages.	• Vérifiez si la recherche coopérative est possible (pour toute information détaillée sur la recherche coopérative, voir sources: Commission suisse pour le partenariat scientifique avec les pays en développement, p. 57).	S'il existe plusieurs options concernant la localisation de la zone d'étude, choisissez un pays dans lequel vous avez déjà établi des contacts avec les autorités ou les instituts universitaires et/ou un pays qui fournit une infrastructure organisée pour les procédures d'accès à la recherche universitaire.
Préparation	4. Contactez le point focal national APA (cf. sources, p. 56). 5. En absence de point focal national, renseignez-vous auprès de l'OFEV pour l'identification d'un point d'entrée et des autorités compétentes. 6. Demandez un PIC: soumettez les informations nécessaires (cf. éléments du PIC, p. 44) aux points d'entrée identifiés et aux parties prenantes. 7. Négociez un contrat relatif aux conditions convenues d'un commun accord (cf. éléments des CCCA, p. 46 et 47).	• Vérifiez si vous avez besoin de soumettre d'autres types de demande. • Vérifiez si les institutions locales doivent être informées. • Le coût du processus de demande doit être pris en charge par le demandeur.	• Demandez l'accès suffisamment tôt à l'avance. • La procédure peut demander du temps; renseignez-vous ou négociez des dates butoirs pour les étapes de la procédure.
Recherche fondamentale*	8. Avant de commencer le travail, procurez-vous le PIC et les CCCA, y compris le partage des avantages. 9. Approuvez le plan de recherche convenu; en cas d'impossibilité, renégociez le PIC et les CCCA *Cela s'applique à la fois aux ressources acquises *in situ* et aux ressources provenant d'une institution intermédiaire.	• Respectez la législation et les réglementations locales et nationales. • Respectez les coutumes, valeurs et usages des communautés autochtones et locales. • Respectez les principes de la sauvegarde et de l'utilisation durable des ressources biologiques. • Recherchez si possible la coopération avec les institutions et les chercheurs du pays fournisseur.	• Documentez sous forme écrite la demande de PIC et toutes les décisions concernant l'octroi de l'accès aux ressources génétiques ainsi que les CCCA. • Conservez toutes les données documentant la procédure (PIC et CCCA).
Resultats & avantages		Partagez les résultats avec les parties prenantes du pays fournisseur (cf. avantages tirés de la recherche universitaire, p. 48 et 49), p. ex.: • Répondez aux demandes d'information de la population locale. • Faites en sorte que la documentation sur les découvertes de la recherche soit accessible au pays fournisseur. • Procurez à vos partenaires de recherche l'accès aux découvertes de la recherche.	
R&D	10. Les étapes ultérieures doivent être couvertes par le PIC et les CCCA. 11. Dans le cas contraire, obtenez un nouveau PIC du fournisseur de la ressource. 12. Si vous transmettez des ressources à une tierce partie, veillez à ce que le transfert soit couvert par le PIC et à ce que les conditions initiales prévues dans les CCCA soient respectées.	• Recherchez la coopération avec les pays fournisseurs en matière de recherche et de développement. • Respectez les restrictions ou les limitations définies par le fournisseur en ce qui concerne l'exploitation des ressources génétiques.	
Commercialisation	13. Veillez à ce que les activités de R&D, dans l'optique de la commercialisation des résultats de la recherche, soient couvertes par le PIC et incluses dans les CCCA. 14. Si les découvertes entraînent des changements importants dans le projet, négociez un nouveau consentement (PIC et CCCA). 15. Si vous transférez des droits ou du matériel de recherche traité à une autre institution, veillez à ce que le transfert soit couvert par le PIC et à ce que les conditions spécifiées soient remplies (CCCA). 16. Partagez tous les avantages économiques et/ou universitaires résultant de la mise en valeur découverte de la recherche.	• Respectez les restrictions ou les limitations définies par les fournisseurs. • Encouragez la participation au développement du produit. • Développez si possible les produits dans le pays fournisseur. • Contrôlez avec précision la question des droits de propriété intellectuelle avec votre unité de transfert de technologie ou votre service juridique.	• Pour les négociations APA, coopérez avec l'unité de transfert de technologie de votre institution ou votre service juridique.

CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE (PIC)

CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD (CCCA)

PARTAGE DES AVANTAGES

Conseils utiles

- La mise en œuvre de la procédure APA est en constante fluctuation, sur le plan national et international. Il se peut donc que les autorités compétentes ne soient pas désignées dans tous les cas, et que les procédures établies ne soient ni simples ni transparentes. Si vous pouvez choisir le lieu de votre recherche, tenez compte de l'expérience précieuse d'autres chercheurs et instituts.
- La procédure APA est régie par la législation nationale du pays fournisseur (pas forcément sous forme de législation APA spécifique). Elle inclut la définition de l'office gouvernemental compétent ainsi que des autres parties prenantes qu'il convient d'impliquer (CDB 15.1; LDB 28-32).
- Si aucune législation nationale spécifique n'est disponible, les autorisations d'accès peuvent être octroyées au cas par cas, sur la base de principes généraux et/ou de procédures et de règles similaires.
- La procédure APA peut être combinée avec d'autres licences ou permis (recherche, collection, exportation, permis CITES, etc.). Cela ne pourra sans doute pas encore s'appliquer dans la plupart des cas et dans la plupart des pays.
- Les accords standards pour le transfert de matériel et le partage des avantages pour des ressources ou des usages similaires existent peut-être déjà (taxonomie, collection, recherche, commercialisation; LDB 42 b, e).
- Les Lignes directrices de Bonn (LDB) recommandent la participation publique à l'échelon local en ce qui concerne toutes les décisions gouvernementales liées aux questions portant sur les ressources et les permis affectant le public (LDB 18). Cela peut avoir deux conséquences:
  - différents protagonistes à différents niveaux éprouvent le besoin d'accorder leur PIC;
  - la procédure APA devient plus complexe et prend plus de temps.

Les lignes directrices de Bonn (LDB) définissent les responsabilités à la fois pour les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques. Elles ont pour but d'établir une procédure de demande transparente et de favoriser une issue équilibrée et favorable pour toutes les parties impliquées. Néanmoins, si le pays fournisseur a choisi d'autres procédures basées sur sa propre législation, ces procédures prévaudront.

Utilisateurs (LDB 16 b)

Pour plus de détails, consultez les check-lists p. 43-49.

En général
Les utilisateurs doivent solliciter le PIC des autorités compétentes avant d'accéder aux ressources. Ils ne peuvent accéder aux ressources que conformément aux termes convenus (PIC, CCCA) et doivent accepter les conditions convenues.

Concernant les communautés autochtones et locales (LDB 16 b ii)
Il faut respecter les coutumes, les traditions, les valeurs et pratiques coutumières des communautés autochtones et locales. Il faut répondre aux demandes d'information de la part des communautés autochtones et locales, et présenter l'information sous une forme adaptée.

Concernant la recherche ultérieure et la transmission des résultats ou des ressources génétiques à des tierces parties (LDB 16 b v, viii et 34)
Si vous envisagez d'exploiter les ressources génétiques dans des buts différents de ceux convenus dans le PIC et les CCCA

d'origine, il vous faudra solliciter l'établissement de nouveaux contrats. Ne commencez aucune nouvelle recherche avant d'avoir obtenu l'autorisation.

Si vous fournissez des ressources génétiques à des tierces parties, veillez à ce que les accords convenus (PIC/CCCA) soient respectés. Procurez toutes les données contractuelles importantes (PIC/CCCA) à la tierce partie et documentez le transfert.

Partage des avantages (LDB 16 b vii et ix)
Effectuez autant de recherche que possible dans le pays fournisseur en collaboration avec ses instituts et ses chercheurs. Faites en sorte que les avantages soient partagés d'une manière juste et équitable, comme le précisent les CCCA.

Recherche taxonomique (LDB 11 l)
Faites en sorte que toutes les informations sur les spécimens déposés dans les collections du pays fournisseur soient accessibles aux autorités de ce pays.

Fournisseurs

En général
Les fournisseurs membres de la Convention sur la diversité biologique s'engagent à faciliter l'accès aux ressources biologiques (CDB art. 15.1, LDB 26 b). Ils s'engagent également à faire en sorte que l'accès ne soit garanti que pour une utilisation écologiquement bonne des ressources génétiques et que toutes les parties prenantes tiennent compte des conséquences écologiques des activités liées à l'accès (CDB art. 15.2; LDB 16 a). Ils désigneront un point focal national ainsi

que l'instance nationale compétente en matière d'accès et de partage des avantages, et rendront l'information accessible par le biais du Centre d'échange d'informations de la CDB (LDB 13 et 14) (cf. sources, p. 56).

Législation et procédure (LDB 16 a i et iv, et 33)
Les pays fournisseurs devraient adapter leur politique, leur administration et leur législation aux exigences en matière d'accès aux ressources génétiques. Ces exigences doivent être remplies d'une manière claire, objective et transparente. Les pays fournisseurs s'engagent à prendre des décisions relatives à l'accès dans un délai raisonnable.

Autorités nationales compétentes (LDB 14 et 29)
Si une instance nationale clairement désignée et compétente en matière de négociations APA existe, elle peut aussi assumer la responsabilité concernant l'octroi de l'accès et la formation des chercheurs au sujet de toutes les étapes et exigences du processus APA. Si aucune instance n'existe, il peut s'avérer nécessaire d'obtenir un PIC de différents offices et à différents niveaux du gouvernement.

Participation des parties prenantes, en particulier des communautés autochtones et locales (LDB 16 et 31)
Les pays fournisseurs veillent à ce que l'information sur les décisions concernant l'accès aux ressources génétiques soit accessible aux parties prenantes, notamment aux communautés autochtones et locales. Ils soutiennent la mise en place de capacités nécessaires pour la participation des communautés autochtones et locales aux négociations. En accordant un PIC, les autorités compétentes respectent les

droits établis des communautés autochtones et locales par rapport aux ressources génétiques concernées; il faut également obtenir leur PIC.

Recherche taxonomique (LDB 11 l, 16 b [viii], 34)
La recherche taxonomique (telle qu'elle est spécifiée dans l'initiative taxonomique mondiale) ne doit pas être entravée. Les fournisseurs faciliteront l'acquisition de matériel en vue d'une utilisation systématique. Cela peut inclure la définition de dispositions spécifiques à l'intérieur des conditions convenues d'un commun accord, notamment en ce qui concerne la transmission des échantillons à des tierces parties. Cela reste soumis à la condition que les objectifs de la recherche et du transfert soient strictement non commerciaux et exclusivement taxonomiques ou systématiques.

Conseils utiles

En prenant les précautions ci-après, vous pouvez consolider votre position en tant qu'utilisateur de ressources génétiques:

- établir les preuves documentaires de toutes les négociations;
- garder toutes les informations pertinentes, en particulier les preuves documentaires liées au PIC et les informations concernant l'origine et l'utilisation des ressources génétiques.

1. Les procédures d'obtention des permis d'accès sont très complexes. L'office gouvernemental souhaite même une notification et une participation publiques, ainsi que le droit de faire appel de la décision finale. Tout cela est-il vraiment nécessaire?

Si cette procédure est requise par la législation nationale, elle doit s'appliquer. Si vous envisagez un projet complexe impliquant, par exemple, différents niveaux gouvernementaux, plusieurs communautés et une vaste zone géographique, la procédure applicable peut en fin de compte simplifier les choses. Elle mobilise l'opposition potentielle avant que les travaux de recherche ne commencent et permet de prendre des décisions concernant des objections potentielles en toute impartialité. Si les procédures d'accès sont fastidieuses, vous pouvez aussi rechercher d'autre pays pour y effectuer votre recherche.

2. Le PIC et les CCCA couvrent-ils tous les permis nécessaires?

Cela ne peut être vrai que dans des cas exceptionnels. Par conséquent il importe de ne rien considérer comme acquis et de s'assurer de bien posséder tous les permis nécessaires (recherche, collection, exportation et permis CITES, p. ex.).

3. Il n'existe aucun point focal ni aucune autorité nationale compétente désignée dans le pays où j'aimerais effectuer la recherche. Que faut-il faire?

Jusqu'à présent, seule une minorité des Etats membres ont désigné des autorités compétentes (cf. «Degré de mise en œuvre» dans les sources, p. 56). Recherchez des confrères de votre communauté scientifique qui auraient déjà effec-

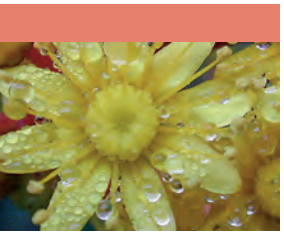

tué des travaux de recherche dans ce pays. Si vous n'obtenez aucune information par ce biais, contactez le point focal APA suisse (cf. contacts/assistance, p. 58). Envisagez de mener votre recherche dans un autre pays disposant des structures APA requises.

4. Il se peut que la population locale s'intéresse ou s'oppose à ma recherche, mais que l'instance nationale compétente n'éprouve pas le besoin de l'informer. Que faut-il faire?

Essayez de contacter les communautés locales de toute façon. Prenez contact avec leurs responsables et élaborez avec eux la meilleure manière d'informer les villageois au sujet de la recherche envisagée (dans le cadre d'une assemblée, p. ex.). Il importe que cette information soit compréhensible, c'est-à-dire fournie si possible dans la langue locale et avec des méthodes adaptées.

5. Les ONG locales mènent une campagne contre notre recherche. Elles prétendent que la population locale vend son patrimoine biologique. Que faut-il faire?

Si, dans la région où vous envisagez de mener vos travaux de recherche, des ONG incitent activement les populations indigènes et locales à conserver leur «patrimoine biologique», contactez-les avant de commencer et informez-les de vos projets. La transparence est de rigueur durant tout le processus de recherche. Il importe de donner des assurances concernant les aspects suivants: 1) la nature des objectifs de votre recherche (non commerciaux, p. ex.); 2) le fait que la réalisation du projet respectera parfaitement les usages locaux et la vie privée; 3) le fait qu'aucune information sur les communautés ne sera publiée sans leur consentement;

4) la volonté de la part des organisateurs et des chercheurs de fournir à la communauté locale des informations sur la recherche; 5) les avantages que la recherche apportera à la communauté locale et au pays.

6. La population locale refuse d'accorder l'accès au matériel dont j'ai besoin pour ma recherche. Que faut-il faire?

Vérifiez si elle était impliquée dans la procédure PIC/CCCA. Dans le cas contraire, et si elle a le droit d'être impliquée, il conviendra de recommencer cette étape de la procédure. Sinon, essayez de fournir vous-même l'information (cf. question 4, p. 40). Si elle persiste dans son refus, il faut le respecter. En tout cas, si vous travaillez sur un terrain privé et que la population locale ou les propriétaires ne doivent pas être impliqués dans la procédure APA selon la législation nationale, il est quand même conseillé (et poli) de contacter officiellement les propriétaires avant d'engager la recherche.

Check-lists

Ces check-lists se conçoivent comme une aide dans la préparation d'un projet de recherche conforme au système d'accès et de partage des avantages.

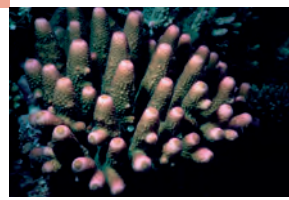

Ces check-lists contiennent des éléments du Consentement préalable en connaissance de cause et des Conditions convenues d'un commun accord, ainsi que les avantages éventuels à partager. Elles sont aussi complètes que possible, mais tous les éléments mentionnés ici ne doivent pas forcément être inclus dans votre négociation et vos contrats. Il convient de les adapter à votre recherche spécifique en collaboration avec les fournisseurs de la ressource.

1. Consentement préalable en connaissance de cause (PIC)

Il est recommandé que les parties prenantes chargées de donner leur consentement préalable à votre projet/accès soient informées des éléments suivants (LDB 36):

Informations de base

- Entité juridique et affiliation du demandeur et/ou collecteur; personne à contacter, si le demandeur est un institut
- Organisation du projet, éventuellement son budget
- Traitement des informations confidentielles

Recherche fondamentale

- Type et quantité de ressources génétiques dont l'accès est demandé
- Date de démarrage et durée de la recherche
- Zone dans laquelle la prospection aura lieu
- Evaluation de l'impact éventuel de l'accès sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité
- Objet de la collecte, recherche, résultats escomptés; renseignements précis concernant l'utilisation envisagée (taxonomie, collection, recherche, commercialisation, p. ex.)

Recherche et développement

- Identification du lieu où la recherche et le développement se dérouleront
- Informations sur les méthodes de recherche de développement
- Identification des instances locales pour la collaboration en matière de recherche et de développement
- Implication éventuelle d'une tierce partie

Avantages

- Nature des avantages susceptibles d'être tirés de l'accès aux ressources, y compris les avantages résultant de produits dérivés ou liés à l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques
- Indication des accords conclus en matière de partage des avantages
- Plan de communication et d'information des parties prenantes

Conseils utiles

- ▶ Obtenez le PIC auprès:
  - de l'autorité nationale compétente;
  - des parties prenantes concernées, telles que communautés autochtones et locales, en fonction des circonstances et de la législation nationale.
- ▶ Les LDB recommandent une participation publique au niveau local en ce qui concerne toutes les décisions gouvernementales relatives aux ressources et les aspects des demandes d'autorisation touchant la population.
- ▶ Il se peut que le PIC doive être sollicité à différents niveaux gouvernementaux.
- ▶ Pour les ressources ex situ, le PIC devrait être sollicité auprès de l'autorité nationale et de l'instance régissant la collection ex situ.
- ▶ Si vous apportez des modifications radicales à votre plan de recherche, il vous faudra demander un nouveau PIC.
- ▶ Si vous obtenez les ressources d'un intermédiaire, veillez à ce que le PIC du détenteur initial du matériel couvre la recherche que vous envisagez.

2. Conditions convenues d'un commun accord (CCCA)

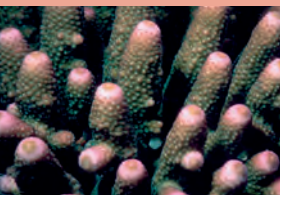

Dispositions préalables

- Référence dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et les Lignes directrices de Bonn (LDB)
- Statut légal du fournisseur et de l'utilisateur des ressources génétiques
- Mandat et/ou objectifs généraux du fournisseur ainsi que, le cas échéant, de l'utilisateur des ressources génétiques

Dispositions en matière d'accès et de partage des avantages

- Description des ressources génétiques couvertes par les accords de transfert du matériel, y compris les informations complémentaires
- Utilisations autorisées (y compris les utilisations potentielles) des ressources génétiques et de leurs produits dérivés dans l'accord de transfert du matériel (recherche, reproduction, commercialisation, p. ex.)
- Déclaration précisant que toute modification de l'utilisation requiert un nouveau Consentement préalable en connaissance de cause et un nouvel accord de transfert du matériel
- Indication de l'existence d'éventuels droits de propriété intellectuelle et des conditions d'obtention
- Accord sur le partage des avantages, y compris l'engagement de partager les bénéfices monétaires et non monétaires
- Non-garantie donnée par le fournisseur au sujet de l'identité et de la qualité du matériel fourni
- Indication de la possibilité (ou non) de transmettre à des tiers les ressources génétiques et/ou les informations complémentaires, et à quelles conditions
- Définitions

- Engagement à réduire autant que possible l'impact écologique des activités de collecte

Dispositions légales

- Obligation de se conformer à l'accord de transfert du matériel
- Durée de l'accord
- Notification requise de la résiliation de l'accord
- Indication que, pour certaines clauses, les obligations subsistent après échéance de l'accord
- Applicabilité indépendante de clauses individuelles dans l'accord
- Evénements limitant la responsabilité de chaque partie contractante (cas de force majeure, incendie, inondation, etc.)
- Dispositions relatives au règlement des litiges
- Affectation ou transfert des droits
- Affectation, transfert ou exclusion du droit de réclamer des droits de propriété, notamment de propriété intellectuelle, vis-à-vis des ressources génétiques obtenues par le biais de l'accord de transfert du matériel
- Choix de la compétence judiciaire
- Clause de confidentialité
- Garantie

Conseils utiles

- ▶ Renseignez-vous auprès de l'office responsable sur les accords standardisés: conditions accordées à la recherche scientifique fondamentale, accords standard de transfert du matériel et le partage des avantages (LDB 42).
- ▶ Contactez l'unité de transfert de technologie de votre institut pour les détails relatifs à la négociation, à la conclusion et au contenu des accords.

Partage des avantages universitaires

- Fourniture de l'accès aux données scientifiques résultant de la recherche, y compris l'infrastructure nécessaire
- Fourniture de l'accès aux installations *ex situ*
- Intégration des partenaires dans le processus d'évaluation
- Co-publication des découvertes avec les partenaires de recherche
- Assistance des partenaires de recherche dans leur carrière universitaire
- Entretien de relations professionnelles et institutionnelles

Mise en place de capacités, coopération scientifique, participation, transfert de technologie

- Formation de chercheurs locaux sur le terrain et en laboratoire
- Partage des échantillons
- Obtention des moyens financiers nécessaires à l'entretien des collections
- Fourniture de l'infrastructure de recherche (équipement de laboratoire, p. ex.)
- Fourniture de l'infrastructure de communication
- Intégration de chercheurs locaux dans le travail scientifique et pratique
- Intégration d'assistants locaux dans le travail pratique
- Mise en œuvre de la recherche sur une base coopérative: conception du projet, réalisation du projet (cf. sources: Lignes directrices pour la recherche en partenariat avec les pays en développement, p. 57)

Amélioration de l'accès aux informations et au savoir

- Fourniture d'une information suivie sur la recherche, sa progression et les résultats escomptés

- Information de toutes les parties prenantes sur les résultats, sous une forme adaptée à un large public
- Maintien du contact avec les représentants (locaux) de l'administration, des offices gouvernementaux et des instituts de recherche

Application, R&D, commercialisation des résultats

- Développement de la recherche en fonction des besoins et des problèmes pratiques du pays fournisseur
- Encouragement de la participation au développement des produits; développement des produits dans le pays fournisseur
- Mise en place d'une copropriété des droits de propriété intellectuelle fondée sur le degré de contribution
- Partage des bénéfices économiques

Conseils utiles

- ▶ Les avantages devraient être centrés sur la sauvegarde et l'utilisation durable de la diversité biologique (LDB 48).
- ▶ Les avantages devraient faire l'objet d'un partage juste et équitable entre toutes les parties ayant contribué à la gestion des ressources ainsi qu'au processus scientifique et/ou commercial (LDB 48).
- ▶ Il existe des différences entre les options de partage des avantages entre la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la R&D à des fins commerciales.
- ▶ Il peut s'avérer nécessaire d'expliquer en détail que la recherche universitaire ne génère pas d'avantages économiques dans la plupart des cas.
- ▶ Il se peut qu'une bonne partie du partage des avantages ait lieu durant le processus de recherche.
- ▶ Certains avantages ne seront exécutoires qu'à l'issue du processus de recherche.

Annexes

1. Glossaire

Accès	L'accès aux ressources génétiques n'est pas défini dans la CDB ni dans les LDB; il varie donc en fonction de la législation et des pratiques nationales. L'accès peut consister en diverses activités telles que: • entrée sur un site où des ressources génétiques ont été découvertes; • activités de surveillance; • acquisition de ressources génétiques; • utilisation de ressources génétiques; • étude systématique de ressources génétiques à des fins scientifiques et/ou commerciales.
Accord de transfert de matériel	Contrat standard ou accord légal contraignant entre le propriétaire de matériel génétique et le destinataire du matériel
APA (Régime -)	La Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) a décidé en 2004 de créer un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages tirés de leur utilisation, appelé Régime APA. Les négociations ont débuté en 2005. Il est prévu que dix années soient nécessaires à sa mise au point.
Autorité compétente	Office ou institution (gouvernemental) désigné par la législation nationale pour négocier avec les utilisateurs de ressources génétiques et leur en accorder l'accès (PIC et CCCA). Différents niveaux et types d'autorité peuvent être impliqués dans les procédures d'octroi de l'accès.
Avantages	Avantages économiques ou universitaires résultant de la recherche sur des ressources génétiques ou de leur utilisation.
Biopiraterie	Toute utilisation et/ou appropriation de ressources génétiques non fondée sur les permis d'accès requis et non conforme aux conditions convenues, et donc illégale.
Conditions convenues d'un commun accord (CCCA)	Egalement appelées «contrat APA», «permis d'accès» ou «accord APA»: divers types d'autorisation régissant les conditions d'accès et le partage des avantages, et accordant aux utilisateurs l'accès aux ressources génétiques ou la permission de les exploiter à des fins scientifiques ou commerciales.

Consentement préalable en connaissance de cause (PIC)	Consentement donné par l'autorité nationale compétente du pays fournisseur pour la recherche et l'utilisation de ressources génétiques. Le consentement des parties prenantes, telles que les communautés autochtones et locales, devrait aussi être sollicité, en fonction de la situation et de la législation nationale.
Fournisseur	Toute partie contractante fournissant à des utilisateurs l'accès aux ressources situées dans le pays.
Initiative taxonomique mondiale (GTI)	La GTI a été établie par la Conférence des parties à la CDB afin de remédier au manque d'expertise et d'information taxonomique dans de nombreuses régions du monde, et ainsi d'améliorer la prise de décision en matière de conservation, d'utilisation durable et de partage équitable des avantages tirés des ressources génétiques. La GTI a pour but spécifique de faciliter la mise en œuvre des programmes de travail de la Convention.
Lignes directrices de Bonn (LDB)	Texte adopté par la décision VI/24 de la Conférence des parties à la CDB. Elles ont pour objectif de clarifier les réglementations relatives à l'APA et contenues dans la CDB. Les LDB constituent un instrument d'interprétation et ne sont pas contraignantes en elles-mêmes.
Matériel génétique	Matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité (CDB art. 2).
Partie à la CDB	Pays ayant ratifié la Convention sur la diversité biologique.
Partie prenante	Toute institution, office, organisation, communauté ou individu impliqué dans une procédure APA conformément aux législations nationales ou sur la base de décisions au cas par cas: office gouvernemental, gouvernement local et régional, représentants de communautés autochtones et locales, organisation locale.
Point focal national	Chaque partie contractante doit désigner un point focal national susceptible d'informer les candidats à l'accès aux ressources génétiques en ce qui concerne les procédures nécessaires à l'obtention d'un Consentement préalable en connaissance de cause et de Conditions convenues d'un commun accord, ainsi que les autorités nationales compétentes, les communautés autochtones et locales concernées et les protagonistes importants (LDB 13; cf. sources, p. 56).

Procédure	Formalités administratives et/ou légales nécessaires à l'obtention d'une décision officielle à propos d'une question spécifique.
Ressources biologiques	Les ressources biologiques englobent les ressources génétiques elles-mêmes, les organismes ou éléments d'organismes, les populations ou tout autre composante biotique d'écosystème présentant une valeur ou une utilité réelle ou potentielle pour l'humanité (CDB art. 2).
Ressources génétiques	Matériel génétique d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et présentant une valeur réelle ou potentielle (CDB art. 2) La valeur n'est pas forcément commerciale (c'est-à-dire monétaire), elle peut être de nature scientifique ou universitaire. L'information de valeur n'est pas forcément génétique; elle peut consister, par exemple, dans l'information biochimique que contient le matériel. Comme le terme de «valeur», et plus particulièrement la valeur potentielle, n'a pas encore été défini, pratiquement toutes les ressources biologiques répondent à cette définition.
Savoir traditionnel (ST)	Le ST n'a pas été défini dans la CDB et les LDB. La CDB parle de «connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique» (art. 8j). Le concept de ST n'est pas limité à une sagesse ancestrale, mais elle inclut un savoir novateur acquis sur la base de méthodes traditionnelles.
Utilisateur	Dans le contexte universitaire, tout chercheur accédant à des ressources génétiques et/ou en faisant une utilisation spécifique.
Valeur	La valeur (effective ou potentielle) n'a pas encore été définie d'une manière générale. Par conséquent, pratiquement toutes les utilisations possibles sont applicables. La mise en œuvre dépend des législations et pratiques nationales.

2. Abréviations

AMF	Champignons mycorhiziens arbusculaires
APA	Accès et partage des avantages
Art.	Article
ATM	Accord de transfert de matériel
CCCA	Conditions convenues d'un commun accord
CDB	Convention sur la diversité biologique
CGIAR	Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale
CHM	(Clearing House Mechanism) Centre d'échange d'informations de la CDB
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
IITA	Institut international d'agriculture tropicale
IPEN	Réseau international d'échange de plantes
IT PGRFA	Traité international sur les ressources végétales génétiques en alimentation et en agriculture
KFPE	Commission suisse pour le partenariat scientifique avec les pays en développement
LDB	Lignes directrices de Bonn
OFEV	Office fédéral de l'environnement
PGRFA	Ressources végétales génétiques en alimentation et en agriculture
PIC	Consentement préalable en connaissance de cause
R&D	Recherche et développement
RG	Ressources génétiques
ST	Savoir traditionnel

3. Sources

Office fédéral de l'environnement

Site APA:
www.bafu.admin.ch/biotechnologie/01773/03695/index.html?lang=fr

Centre d'échange biodiversité (CH-CHM)
http://www.ch-chm.ch/

Académie suisse des sciences naturelles

Site APA:
http://abs.scnat.ch

Convention sur la diversité biologique

Site général
www.cbd.int

Texte de la Convention:
www.cbd.int/convention/text

Parties à la Convention et aux protocoles:
www.cbd.int/information/parties.shtml

Accès aux ressources génétiques, site général:
www.cbd.int/abs

Correspondants nationaux pour le Comité intergouvernemental du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (CN-CIPN-APA)
www.cbd.int/information/nfp.shtml

Autorités nationales compétentes sur l'accès et le partage des avantages
www.cbd.int/information/nfp.shtml

Lignes directrices de Bonn

Site général:
http://www.cbd.int/abs/bonn/

Jardins botaniques

Réseau international d'échange de plantes (IPEN), site général:
http://www.bgci.org/resources/ipen/

Royal Botanic Gardens Kew, The CBD for Botanists:
http://www.kew.org/data/cbdbotanists.html

Swiss Commission for Research Partnerships with Developing Countries (KFPE)

Site général:
www.kfpe.ch

A Guide for Transboundary Research Partnerships, 11 Principles:
http://www.kfpe.ch/11-Principles/

Traité international sur les ressources végétales génétiques en alimentation et en agriculture

Site général:
http://www.planttreaty.org

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Base de données consultable sur les accords concernant l'accès et le partage des avantages liés à la biodiversité
http://www.wipo.int/tk/fr/databases/contracts/index.html

MOSAICC

Code de Conduite international pour l'utilisation durable et la gestion des échanges de micro-organismes
www.bccm.belspo.be/projects/mosaicc/

Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Projet de développement d'un outil de gestion pour la mise en oeuvre de l'accès et du partage des avantages (APA)
www.iisd.org/abs

4. Contacts et assistance

Point focal suisse pour l'APA

Swiss Focal Point for ABS:
Dr. Marco D'Alessandro
Swiss Federal Office for the Environment (FOEN)
3003 Bern – Switzerland
Tél.: +41 (0)31 322 9395
E-mail: marco.dalessandro@bafu.admin.ch

Académie suisse des sciences naturelles

http://abs.scnat.ch/
abs@scnat.ch

Universités et Hautes Ecoles Spécialisées

Unités de transfert de technologie
Services juridiques

Remerciements

Le présent manuel a été mandaté et soutenu par l'OFEV. Nous souhaitons remercier ses représentants ainsi que les représentants d'autres offices fédéraux pour leur coopération.

L'engagement de la Suisse envers la CDB implique de promouvoir des initiatives volontaires et de contribuer à la mise en place d'une procédure APA transparente.

Nous avons reçu une contribution substantielle, pour la conception de ce manuel, du Forum Biodiversité Suisse et du Forum Recherche génétique (tous deux membres de l'Académie suisse des sciences naturelles), ainsi que de la Commission suisse pour le partenariat scientifique avec les pays en développement, des Académies suisses des sciences.

Le groupe consultatif ad hoc sur l'accès et le partage des avantages a offert son assistance pour la compilation du manuel en évaluant les différents projets du point de vue des disciplines impliquées dans le système APA.
Nous remercions tous les membres du groupe d'avoir bien voulu accompagner ce projet et d'avoir fourni une précieuse contribution.

La compilation du manuel a été précédée d'un rapport des membres de la communauté universitaire suisse sur leurs expériences en matière d'accès aux ressources génétiques dans d'autres pays. Les études de cas proviennent de cette source d'information et ont été mises au point en collaboration avec les chercheurs impliqués. La version finale du manuel a été soumise à un vaste processus d'évaluation dans les milieux universitaires et politiques. Nous remercions tous ceux qui y ont participé pour leurs commentaires et leurs suggestions, qui nous ont aidées à clarifier les implications du système APA pour la recherche universitaire et donc à faciliter l'utilisation de ce manuel.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

Federal Office for the Environment FOEN

Ce manuel a pour but d'informer la communauté universitaire sur le système régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages tirés de leur utilisation, tels qu'ils sont établis par la Convention sur la diversité biologique. Il explique les formalités qu'il convient d'entreprendre en cas d'accès aux ressources génétiques à des fins de recherche.

ISBN: 978-3-033-01653-8